

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/981 DE LA COMMISSION****du 23 juin 2022****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/546 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) La société Guangdong Huachang Aluminium Factory Co., Ltd., code additionnel TARIC C575 <sup>(3)</sup>, société soumise à un taux de droit antidumping de 22,1 % pour les producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, a informé la Commission, le 9 juin 2021 (ci-après la «date de la demande»), qu'elle avait changé de raison sociale pour devenir Guangdong Huachang Group Co., Ltd.
- (3) Cette société a demandé à la Commission de confirmer que ce changement ne l'empêchait pas de bénéficier du taux de droit antidumping qui lui était appliqué sous sa raison sociale antérieure.
- (4) La Commission a examiné les informations fournies et a conclu que le changement de raison sociale avait été dûment enregistré auprès des autorités compétentes et n'avait pas donné lieu à de nouvelles relations avec d'autres groupes de sociétés, qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête de la Commission.
- (5) En conséquence, ce changement est sans incidence sur les conclusions exposées par la Commission dans le règlement d'exécution (UE) 2021/546 et, en particulier, sur le taux de droit antidumping applicable à la société concernée.
- (6) Les éléments de preuve figurant dans le dossier ont également confirmé que le changement de raison sociale était applicable à partir du 26 avril 2021, date à laquelle l'administration de régulation du marché de Foshan Nanhai avait approuvé ledit changement.
- (7) Eu égard aux éléments exposés dans les considérants précédents, la Commission a jugé approprié de modifier son règlement d'exécution (UE) 2021/546 afin de tenir compte du changement de raison sociale de la société à laquelle le code additionnel TARIC C575 avait précédemment été attribué. Le changement de raison sociale devrait donc prendre effet à la date de la demande, c'est-à-dire au 9 juin 2021.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission est modifiée comme suit:

«Guangdong Huachang Aluminium Factory Co., Ltd.	C575»
---	-------

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission du 29 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 109 du 30.3.2021, p. 1).

<sup>(3)</sup> Tarif intégré de l'Union européenne.

est remplacé par:

---

«Guangdong Huachang Group Co., Ltd.

C575»

---

2. Le code additionnel TARIC C575 précédemment attribué à Guangdong Huachang Aluminium Factory Co., Ltd. s'applique à Guangdong Huachang Group Co., Ltd. à partir du 9 juin 2021.

3. Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Guangdong Huachang Group Co., Ltd. au-delà du droit antidumping établi à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/546 en ce qui concerne Guangdong Huachang Aluminium Factory Co., Ltd. est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---